

(N° 32.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1887.

Projet de Loi apportant des modifications aux lois provinciale et communale.

(Voir les n^{os} 158, session de 1881-1882, 233, session de 1882-1883, 82 et 105, session de 1886-1887, 7, 11, 15, 16, 20, 23, 26, 28, 29 et 40, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants, 11 et 18, session de 1887-1888, du Sénat.)

AMENDEMENT

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES
REPRÉSENTANTS.

AMENDEMENT PROPOSÉ.

Disposition transitoire.

Les échevins en fonctions au moment de la mise en vigueur de la présente loi continueront à remplir ces fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Disposition transitoire.

A la suite de la promulgation de la présente loi, les collèges échevinaux seront soumis à un renouvellement complet.

CROCQ.